

Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 27 février 2025

ARRÊTÉ N° 2025-12

PORTANT SUR L'ORGANISATION DU SNOWFOOD FESTIVAL ET DU TROPHÉE DES ÉTOILES

Le maire,

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie -marques juin 1977 modifié et septième partie –marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande de Stéphane GASTON au nom de l'association en date du 5 février 2025 concernant l'organisation des 2 manifestations : Snowfood festival et Trophée des étoiles ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation du parking devant l'office du tourisme du 3 au 23 mars 2025 en vue de l'organisation de ces événements ;

ARRETE

ARTICLE 1 Autorise l'organisation de ces 2 manifestations sous réserve que les organisateurs fournissent avant l'ouverture au public des installations prévues dans la demande, les attestations de conformité (registre de sécurité, attestation de bon montage, de liaison au sol, attestation de vérifications électriques, techniques, PV de réaction au feu...).

ARTICLE 2 Durant la période du 3 mars 2025 7h au 23 mars 2025 20h, la circulation et le stationnement sur le parking devant l'office du tourisme sera interdite et réglementée selon le plan ci-joint ;

ARTICLE 3 La signalisation temporaire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée ;

ARTICLE 5 La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée, ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ;

ARTICLE 6 Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi ;

ARTICLE 7 La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 8 Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Uvernet-Fours.

ARTICLE 9 :

Ampliation sera adressée :

- Aux organisateurs des évènements
- A l'Office du tourisme de Pra Loup
- Au responsable des services techniques communaux
- Au service de la police municipale
- Aux services de gendarmerie
- Au représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire, Patrick BOUVET



IMPLANTATION CHAPITEAU - 2025
Parking Office du Tourisme
Du 11/03/2025 au 25/03/2025



PRA LOUP
SNOWFOOD
FESTIVAL 2015

22 & 23 MARS 2025

15&16 MARS 2025



Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 004-210402269-20250227-ARRETE_2025_12-AR